ART. 21 N° 299

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N º 299

présenté par M. Aboud

ARTICLE 21

Rédiger ainsi la seconde phrase de l'alinéa 2 :

« Les communes sur le territoire desquelles il existe une ou plusieurs marques territoriales protégées conservent leur office de tourisme. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certaines communes développent une marque territoriale spécifique ; il importe de les aider à développer leur propre identité pour répondre à la demande touristique. Ainsi convient-il de permettre à ces communes de disposer de leurs propres offices de tourisme communaux.